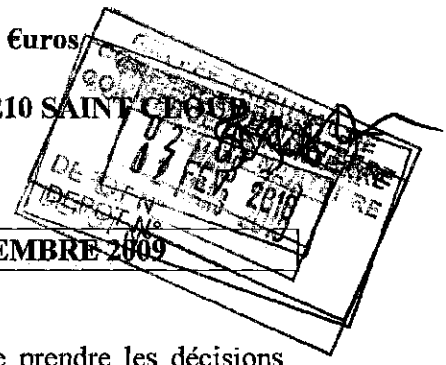


"En accord entre les parties, les présentes ont été reliées par le procédé ASSEMBLAC" i.e. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signées à la dernière page."

Société par Actions Simplifiée au capital de 63.034 Euros  
(société précédemment à capital variable)

Siège social 429 Bureaux de la Colline - 4/6 Rue d'Orléans 92210 SAINT CLOUD  
438 010 217 RCS NANTERRE



**DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 30 DECEMBRE 2009**

Le Président de la société, Monsieur Lionel DESAGE, a décidé de prendre les décisions suivantes, dans les locaux de la société sis à Mérignac (33700), Domaine de Pelus - 11 Rue Archimède, relatives à

La réalisation définitive de l'émission de l'emprunt obligataire convertible en actions décidée par l'assemblée générale de la Société en date du 28 décembre 2009, et la constatation de la souscription de la totalité des 10.168 obligations convertibles en actions

La réalisation définitive de l'augmentation de capital par émission de 2.034 actions nouvelles décidée par l'assemblée générale de la Société en date du 28 décembre 2009 et la constatation de la souscription de la totalité desdites actions.

**APRES AVOIR RAPPELE QUE .**

**I. Emission d'un emprunt obligataire convertible en actions**

L'Assemblée Générale, par décisions en date du 28 Décembre 2009

1<sup>o</sup> A DECIDE, dans sa Vingtième résolution, l'émission d'un emprunt obligataire convertible en actions d'un montant de **DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE TROIS CENT ONZE EUROS ET VINGT CENTIMES (2.500.311,20 €)** divisé en **DIX MILLE CENT SOIXANTE HUIT (10.168)** obligations convertibles en actions, d'une valeur nominale de 245,90 Euros chacune,

2<sup>o</sup> A DECIDE, dans sa Vingt et unième résolution, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés, et d'attribuer le droit de souscription aux bénéficiaires suivants

- **BNP PARIBAS DEVELOPPEMENT**, Société Anonyme au capital de 75.665.296 euros, dont le siège social est à PARIS IXé (75), 20 Rue Chauchat, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 348 540 592, ci-après désignée « **BNP PARIBAS DEVELOPPEMENT** ».

à concurrence de **CINQ MILLE QUATRE VINGT QUATRE (5.084)**  
Obligations Convertibles en actions.

- **SOBREPAP** (Société Bretonne d'Etudes et de Participations), Société Anonyme au capital de 34.000.000 €, dont le siège social est situé 1 rue Louis Lichou, 29480 LE RELECQ KERHUON, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de BREST sous le numéro 324.263.383, ci-après désignée « SOBREPAP ».

*à concurrence de **CINQ MILLE QUATRE VINGT QUATRE (5.084)**  
Obligations Convertibles en actions.*

**3/° A AUTORISE**, dans sa Vingtième résolution, le Président et lui a donné pouvoir à l'effet de

constater la ratification de la signature du contrat d'Obligations convertibles sous conditions signé le 17 décembre 2009,  
recueillir les souscriptions aux obligations convertibles émises,  
assurer le service de l'emprunt,  
recueillir les demandes de conversion des obligations convertibles émises,  
constater, le cas échéant, la réalisation de l'augmentation de capital d'un montant de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE TROIS CENT ONZE EUROS ET VINGT CENTIMES (2 500 311,20 €), du fait de la conversion de toutes les obligations convertibles, correspondant à l'émission de, au plus, DIX MILLE CENT SOIXANTE HUIT (10.168) actions nouvelles, de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune,  
modifier les statuts en conséquence, et généralement faire tout ce qui sera nécessaire,  
prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des obligations convertibles en cas d'opération financière concernant la société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,  
d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toutes formalités utiles aux émissions ci-avant.

|                                                                                                            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>II. Augmentation de capital d'un montant de 2.034 € par émission de 2.034 actions ordinaires</b></p> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

L'Assemblée Générale, par décisions en date du 28 Décembre 2009

**1/° A DECIDE**, dans sa Vingt quatrième résolution, d'augmenter le capital social d'un montant de DEUX MILLE TRENTE QUATRE EUROS (2.034 €), pour le porter de SOIXANTE ET UN MILLE EUROS (61 000 €) à SOIXANTE TROIS MILLE TRENTE QUATRE EUROS (63.034 €) par l'émission

de DEUX MILLE TRENTE QUATRE (2.034) actions ordinaires, d'une valeur nominale de 1 Euros chacune, assortie d'une prime d'émission par action d'un montant de 244,90 Euros.

**2/° A DECIDE**, dans sa Vingt-cinquième résolution, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés, et d'attribuer le droit de souscription aux bénéficiaires suivants

- **BNP PARIBAS DEVELOPPEMENT**, Société Anonyme au capital de 75.665.296 euros, dont le siège social est à PARIS IXé (75), 20 Rue Chauchat, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 348 540 592,

*à concurrence de MILLE DIX SEPT (1 017) actions nouvelles.*

- **SOBREPAR** (Société Bretonne d'Etudes et de Participations), Société Anonyme au capital de 34.000.000 €, dont le siège social est situé 1 rue Louis Lichou, 29480 LE RELECQ KERHUON, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de BREST sous le numéro 324.263.383.

*à concurrence de MILLE DIX SEPT (1.017) actions nouvelles.*

3/° A AUTORISE, dans sa Vingtième quatrième résolution, le Président et lui a donné pouvoir à l'effet de

recueillir les souscriptions aux actions nouvelles émises, et les versements y afférents,  
procéder, le cas échéant, à la clôture anticipée de la période de souscription des actions,  
accomplir les formalités légales consécutives, et notamment procéder à la mise à jour des statuts conséquences de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale,  
et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

**Ceci étant précisé, il a été pris par le Président les décisions qui suivent .**

|                          |
|--------------------------|
| <b>PREMIERE DECISION</b> |
|--------------------------|

Le Président constate que les **DIX MILLE CENT SOIXANTE HUIT (10.168)** obligations convertibles en actions, dont l'émission a été décidée par l'assemblée générale le 28 Décembre 2009, ont été souscrites dans les conditions suivantes par

- **BNP PARIBAS DEVELOPPEMENT**, représentée par Monsieur Michaël COULARDEAU selon pouvoir en date du 15 Décembre 2009,

*A souscrit CINQ MILLE QUATRE VINGT QUATRE (5.084) obligations convertibles*

**Soit**

**1.250.155,60 €**

- **SOBREPAR**, représentée par Monsieur Yves TURPAULT selon pouvoir en date du 15 Décembre 2009,

*A souscrit CINQ MILLE QUATRE VINGT QUATRE (5.084) obligations convertibles*

Soit ....

1.250.155,60 €

Les sommes correspondant à l'ensemble des souscriptions ci-dessus ont été versées sur le sous-compte « Auvence émission emprunt OCA », RIB 30066 10646 00011218805 03, ouvert au nom de la société auprès de la « CIC », ainsi qu'il résulte de l'attestation de ladite banque, dont une copie restera annexée au présent procès verbal.

#### DEUXIEME DECISION

Le Président constate ainsi que la totalité des **DIX MILLE CENT SOIXANTE HUIT (10 168)** Obligations convertibles en actions ont été intégralement souscrites, qu'elles ont été libérées des sommes exigibles en conformité des conditions décidées pour leur émission et que, par suite, la souscription est clôturée et l'émission de l'emprunt obligataire se trouve définitivement réalisée.

Le Président constate également la ratification par l'assemblée générale du 28 décembre 2009 de la signature du contrat d'émission d'obligations convertibles en actions conclu entre la Société et les souscripteurs ci-avant désignés.

#### TROISIEME DECISION

Le Président constate que les **DEUX MILLE TRENTE QUATRE (2.034)** actions nouvelles ordinaires ont été souscrites immédiatement après la décision de l'assemblée générale dans les conditions suivantes par

- **BNP PARIBAS DEVELOPPEMENT**, représentée par Monsieur Michaël COULARDEAU selon pouvoir en date du 15 Décembre 2009,

*A souscrit MILLE DIX SEPT (1.017) actions*

Soit ... 250.080,3 €

- **SOBREPAR**, représentée par Monsieur Yves TURPAULT selon pouvoir en date du 15 Décembre 2009,

*A souscrit MILLE DIX SEPT (1.017) actions*

Soit ... 250.080,3 €

Les souscriptions aux 2.034 actions nouvelles ordinaires ont été libérées en numéraire et les fonds ont été déposés à la Banque « CIC » sur un sous compte ouvert au nom de la société et intitulé « AUVENTE AUGMENTATION DE CAPITAL », RIB 30066 10646 00011218804 06, laquelle Banque a délivré le certificat du dépositaire des fonds prévu par la loi qui restera annexé au présent procès verbal.

Le Cabinet PAQUIER & ASSOCIES, Co-Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué,

Monsieur Michael COULARDEAU, représentant la société BNP PARIBAS DEVELOPPEMENT en vertu d'un pouvoir en date du 15 Décembre 2009, Société Anonyme au capital de 75.665.296 Euros, dont le siège social est situé 20 rue Chauchat à Paris IXème, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 348 540 592.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée

La copie des lettres de convocation des associés,

La copie des lettres de convocation des Commissaires aux Comptes et les avis de réception,

La copie des lettres d'invitation adressées aux Investisseurs, à savoir BNP PARIBAS DEVELOPPEMENT et SOBREPAR,

La feuille de présence,

Le rapport du Président, ainsi que le rapport complémentaire établi et transmis aux associés,

Le texte des résolutions, ainsi que le texte des résolutions complémentaire établi et transmis aux associés,

- Le projet de statuts modifiés de la Société, transmis aux associés préalablement à la tenue de la présente assemblée,

Le rapport du Commissaire aux Comptes sur l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription (art L 225-135, R 225-113 à R. 225-115 et L 225-138 du code de commerce),

Le rapport du Commissaire aux Comptes sur l'émission d'obligation convertibles en actions avec suppression du droit préférentiel de souscription, (art L.225-135, R 225-113 à R. 225-117, L 228-92 et L 225-138 du code de commerce),

Le rapport du Commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital réservée aux salariés avec suppression du droit préférentiel de souscription (art L 225-129-6 et L 225-138 du code de commerce).

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions statutaires, législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant

#### **1. Lecture des rapports du Président et des Commissaires aux comptes**

Lecture du rapport du Président,

Lecture du rapport des Co-Commissaires aux comptes dans le cadre de l'augmentation de capital par apport en numéraire par émission de 2.034 actions nouvelles avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés (L. 225-135, L. 225-138, R. 225-113 à R. 225-116 CCommerce),

Lecture du rapport des Co-Commissaires aux comptes sur l'émission d'obligation convertibles en actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés (L. 228-92, L. 225-135, L. 225-138, R. 225-113 à R. 225-116 CCommerce sur renvoi de R. 225-117),

Lecture du rapport des Co-Commissaires aux comptes dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux salariés en vertu des dispositions de l'article L. 225-129-6 alinéa 1 du Code de commerce avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés,

(...)

### **3. Modifications statutaires et refonte des statuts sous la condition suspensive de réalisation définitive de l'augmentation de capital par émission d'actions nouvelles**

Modification de l'article 4 des statuts « Siège social »,

Modification de l'article 6 des statuts « Apports »,

Suppression de la clause de variabilité du capital et modification des articles 7 « Capital Social », 8 « Variabilité du capital », 9 « Augmentation et réduction de capital autorisées »

Modification suppression de l'article 13 « Cession des actions droit de préemption » (suppression du droit de préemption figurant dans les statuts),

Modification suppression de l'article 14 « Agrément » (suppression de la clause d'agrément figurant dans les statuts),

Modification suppression de l'article 15 « Exclusion » (suppression de la clause d'exclusion figurant dans les statuts),

Modification des articles 18 (« Président », dont modification de la majorité nécessaire pour les décisions de nomination et de révocation) à 19 (« Directeurs Généraux », dont ajout d'un juste motif en cas de révocation et modification de la majorité nécessaire pour les décisions de nomination et de révocation),

Modification de l'article 22 (« Décisions des associés »),

Modification de l'article 23 des statuts (« Modalités pratiques de convocation »),

Modification de l'article 24 « Information des associés » et réorganisation du droit à l'information des associés,

Modification de l'article 27 des statuts « Approbation des comptes et affectation des résultats »,

Refonte des statuts.

### **4. Emission d'un emprunt obligataire (obligations convertibles en actions) pour un montant de 2.500.311,20 €**

Emission d'un emprunt obligataire d'un montant nominal de 2.500.311,20 € par émission de 10.168 obligations convertibles en actions d'une valeur nominale de 245,90 € chacune,

Suppression du droit préférentiel de souscription des associés sur les 10.168 obligations convertibles en actions nouvellement émises,

augmentation de capital réservée aux salariés en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 alinéa 1

suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés .

### **5. Augmentation de capital par apport en numéraire par émission de 2.034 actions nouvelles .**

suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires désignés sur les 2.034 actions nouvelles à émettre,

augmentation de capital réservée aux salariés en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 alinéa 1  
suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés  
augmentation de capital d'un montant de 2.034 Euros par émission de 2.034 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 € chacune, assortie d'une prime d'émission par action d'un montant de 244,90 €,  
autorisation à donner au Président de constater la réalisation de l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'Assemblée,  
modification corrélative de l'article 7 des statuts,

## **6. Pouvoirs**

Ratification du pouvoir donné à Monsieur Lionel DESAGE aux fins de signer le contrat d'émission d'obligations convertibles en actions ;

(. .)

Pouvoir pour l'accomplissement des formalités légales suite aux décisions ci-dessus.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président, et des rapports des commissaires aux comptes.

La discussion est ouverte, divers propos sont échangés.

Personne ne demandant plus la parole, le Président ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour.

|                             |
|-----------------------------|
| <b>QUATRIEME RESOLUTION</b> |
|-----------------------------|

L'Assemblée Générale, sur proposition du Président, après avoir entendu lecture de son rapport,

DECIDE, sous la condition suspensive de souscription à l'intégralité des obligations convertibles dont l'émission est proposée à la 20<sup>ème</sup> résolution, et de réalisation définitive de l'augmentation de capital proposée à la 22<sup>ème</sup> résolution, de modifier l'article 4 des statuts en rédigeant ainsi qu'il suit le deuxième paragraphe

*« ( .) Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, à condition que ladite décision soit ratifiée par la prochaine Assemblée Générale des associés, et en tout autre lieu du territoire français par décision collective des associés prise dans les formes prévues aux articles 18 et 19 des présents statuts ( .). »*

Le reste de l'article demeure sans changement.

**VOIX CONTRE 0**

**ABSTENTIONS 0**

**VOIX POUR 61.000**

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité**

## CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition du Président, après avoir entendu lecture de son rapport,

DECIDE, sous la condition suspensive de souscription à l'intégralité des obligations convertibles dont l'émission est proposée à la 20<sup>ème</sup> résolution, et de réalisation définitive de l'augmentation de capital proposée à la 22<sup>ème</sup> résolution, de modifier l'article 7 des statuts en y ajoutant après le dernier alinéa l'alinéa suivant

*« Aux termes d'une assemblée générale en date du 28 décembre 2009, il a été créé et émis 2.034 actions nouvelles en numéraire d'un montant nominal de 1 Euro chacune.*

*Le Capital s'élève à 63.034 Euros, divisé en 63.034 actions de 1 Euro de valeur nominale chacune »*

Par ailleurs, l'Assemblée Générale décide de modifier le titre de l'article 7 des statuts, et de remplacer les termes « Capital d'Origine » par les termes « Capital Social ».

Le reste de l'article demeure sans changement.

**VOIX CONTRE 0**  
**ABSTENTIONS 0**  
**VOIX POUR 61.000**

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité**

## SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition du Président, après avoir entendu lecture de son rapport,

DECIDE, de supprimer la clause de variabilité du capital stipulée à l'article 8 des statuts,

DECIDE en conséquence de supprimer purement et simplement l'article 8 des statuts « VARIABILITE DU CAPITAL ».

**VOIX CONTRE 0**  
**ABSTENTIONS 0**  
**VOIX POUR 61.000**

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité**

## SEPTIEME RESOLUTION

DECIDE de modifier l'article 9 des statuts, désormais numéroté article 8 et intitulé « Augmentation et réduction de capital », comme il suit.

### « Article 8 Augmentation et réduction du capital »

1 Le capital social autorisé peut être augmenté de toutes les manières prévues par la loi, en vertu d'une décision collective des associés. Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du Président de la Société.

2 Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés prise dans les conditions des articles 18 et 19, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. La réduction de capital à un montant inférieur au minimum prévu par la Loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la société se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

3 Toute augmentation de capital par attribution d'actions gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts ».

**VOIX CONTRE 0**

**ABSTENTIONS 0**

**VOIX POUR 61.000**

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité**

## HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition du Président, après avoir entendu lecture de son rapport,

DECIDE, de supprimer purement et simplement l'article 13 des statuts.

**VOIX CONTRE 0**

**ABSTENTIONS 0**

**VOIX POUR 61.000**

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité**

## NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition du Président, après avoir entendu lecture de son rapport,

Après avoir rappelé qu'aux termes de l'article 22.4 des statuts, l'article 14 ne peut être modifié qu'à l'unanimité des associés,

DECIDE de supprimer la clause d'agrément figurant aux statuts de la Société.

DECIDE que l'article 14 des statuts, désormais numéroté 12, sera rédigé comme il suite

### « Article 12 — Absence d'Agrément »

*Les actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte.*

*Les mutations de Titres ne sont pas soumises à agrément des autres associés ».*

**VOIX CONTRE 0**

**ABSTENTIONS 0**

**VOIX POUR 61.000**

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité**

## DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition du Président, après avoir entendu lecture de son rapport,

Après avoir rappelé qu'aux termes de l'article 22.4 des statuts l'article 15 ne peut être modifié qu'à l'unanimité des associés,

DECIDE, de supprimer purement et simplement l'article 15 des statuts (« Exclusion »).

**VOIX CONTRE 0**

**ABSTENTIONS 0**

**VOIX POUR 61.000**

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité**

### ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition du Président, après avoir entendu lecture de son rapport,

DECIDE, de supprimer purement et simplement l'article 16 des statuts « Evaluation des actions ».

**VOIX CONTRE 0**

**ABSTENTIONS 0**

**VOIX POUR 61.000**

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité**

### DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition du Président, après avoir entendu lecture de son rapport,

DECIDE de supprimer au 7<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 17 « droits et obligations attachés aux actions » les termes « *Tout actionnaire indivis peut exercer l'information prévue à l'article 19 des présents statuts* ».

DECIDE de supprimer au 9<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 17 les termes « *Le droit d'information prévu par l'article 24 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier* ».

L'Article 17 serait désormais numéroté 13.

Le reste de l'article demeure sans changement.

**VOIX CONTRE 0**

**ABSTENTIONS 0**

**VOIX POUR 61.000**

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité**

### TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition du Président, après avoir entendu lecture de son rapport,

DECIDE, de modifier l'article 18 des statuts en précisant que les décisions de nomination et de révocation du Président sont prises à la majorité des associés représentant au moins 50% du capital.

DECIDE que l'article 18, désormais numéroté 14, sera rédigé comme il suit

*« Article 14 **Le Président***

*La société est dirigée par un Président.*

*Le Président est nommé et révoqué à la majorité des associés représentant au moins 50 % des actions composant le capital social. Il est nommé pour une durée illimitée.*

*Les fonctions de Président ne sont ouvertes qu'aux associés.*

*La rémunération du Président est fixée par une décision collective des associés statuant à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.*

*Le Président est révocable à tout moment pour un juste motif.*

*Sa révocation donne droit à la perception d'une indemnisation.*

*Conformément à la loi, le Président représente la société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.»*

**VOIX CONTRE 0**

**ABSTENTIONS 0**

**VOIX POUR 61.000**

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité**

|                               |
|-------------------------------|
| <b>QUATORZIEME RESOLUTION</b> |
|-------------------------------|

L'Assemblée Générale, sur proposition du Président, après avoir entendu lecture de son rapport,

DECIDE, de modifier l'article 19 des statuts en précisant que le Directeur Général n'est révocable que sur justes motifs.

DECIDE que les décisions de nomination et de révocation des directeurs généraux sont prises à la majorité des associés représentant au moins 50% du capital.

DECIDE que l'article 19, désormais numéroté 15, sera désormais rédigé comme il suit

*« Article 15 **Le ou les Directeurs généraux***

*Sur la proposition du Président, l'assemblée des associés peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de « Directeur général » et qui pourront engager la Société.*

*La rémunération du directeur Général est votée dans les mêmes conditions que celle du Président.*

*Les dirigeants sont révocables sur juste motif à tout moment par l'assemblée des associés sur la proposition du Président, à la majorité des associés représentant au moins 50% des actions composant le capital social,*

*En cas de démission ou de révocation du Président, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.*

*En accord avec le Président, l'assemblée des associés représentant au moins 50% des actions détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants. »*

**VOIX CONTRE 0**

**ABSTENTIONS 0**

**VOIX POUR 61.000**

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité**

#### **QUINZIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, sur proposition du Président, après avoir entendu lecture de son rapport,

DECIDE, de modifier l'article 22 des statuts, désormais numéroté 18, qui sera rédigé comme il suit

#### **« Article 18 Décisions des associés**

*1 Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés en vertu de la Loi et des présents statuts sont celles concernant*

*l'amortissement, la réduction ou l'augmentation du capital social,*

*la transformation de la société,*

*la fusion, la scission, les apports partiels d'actifs, la dissolution et la liquidation de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur,*

*la prorogation de la durée de la société,*

*la modification de dispositions statutaires, à l'exception du pouvoir du Président en matière de changement de siège selon l'article 4 des présents statuts,*

*la nomination, la rémunération et la révocation du Président et du ou des Directeurs Généraux ainsi qu'il est prévu aux article 14 et 15 des présents statuts,*

*la nomination de Commissaires aux Comptes en cours de vie sociale,*

*l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 17 des présents statuts,*

*l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,*

*la ratification des Avals et Cautions accordés par les Dirigeants.*

*A cet égard, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels.*

*Toute autre décision relève du pouvoir du Président.*

*2 Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci avant, les décisions des associés sont prises en Assemblée Générale.*

*La décision de consulter les associés appartient au Président sauf le droit pour le Commissaire aux Comptes de convoquer une assemblée en cas de carence du Président et après l'avoir mis en demeure de le faire.*

*3 Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.*

*Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises par les associés statuant à la majorité d'au moins les deux tiers des actions composant le capital social. Les autres décisions seront prises à la majorité des associés présents ou représentés représentant plus de la moitié du capital social.*

*Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes*

*celles prévues par les dispositions légales,*

*toute augmentation des engagements d'un associé, et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la SAS en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable, et plus généralement tout changement de forme juridique de la société.*

*4 En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la Loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire.*

*L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher ».*

**VOIX CONTRE 0**

**ABSTENTIONS 0**

**VOIX POUR 61.000**

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité**

## SEIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition du Président, après avoir entendu lecture de son rapport,

DECIDE, de modifier l'article 23 des statuts « Modalités pratiques de consultation », désormais numéroté « 19 », comme il suit

### « Article 19 - Modalités pratiques de consultation »

*Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du Président ou en cas de carence sur celle du Commissaire aux Comptes. Le Commissaire aux Comptes est convoqué à toute assemblée.*

*La convocation est effectuée par lettre recommandée avec AR quinze (15) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Sont joints à la convocation le texte des résolutions, le rapport du Président et plus généralement tous éléments permettant d'éclairer la prise de décision.*

*L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.*

*L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.*

*Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.*

*Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.*

*Les associés peuvent émettre leur vote par correspondance.*

*Le bulletin de vote sera transmis à l'associé qui en fera la demande à la société. Les votes par correspondance seront pris en compte à la condition qu'ils soient parvenus au moins trois jours avant la réunion de l'assemblée.*

*Une feuille de présence est émise par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.*

*Les réunions des Assemblées Générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.*

*L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.*

*L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.*

*Le procès-verbal de réunion est établi et signé par le Président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.*

*Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution, ou inversion de feuilles est interdite.*

*Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ,*

**VOIX CONTRE 0**  
**ABSTENTIONS 0**  
**VOIX POUR 61.000**

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité**

#### **DIX SEPTIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, sur proposition du Président, après avoir entendu lecture de son rapport,

DECIDE, de modifier l'article 24 des statuts « Information des associés », désormais numéroté « 20 », et de le rédiger comme il suit

« Article 20 **Information des associés.**

*Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du Commissaire aux Comptes et/ou à un rapport du Président, copies de ces documents sont adressées aux associés avec la convocation.*

*Il appartient au Président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre ».*

**VOIX CONTRE 0**  
**ABSTENTIONS 0**  
**VOIX POUR 61.000**

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité**

#### **DIX HUITIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, sur proposition du Président, après avoir entendu lecture de son rapport,

DECIDE, de modifier comme il suit le troisième paragraphe de l'article 27 des statuts, désormais numéroté 23

*Article 23 - **Approbation des comptes et affectation des résultats***

( . )

*· Cette décision doit être prise en Assemblée et sous réserve d'une information des associés conformément à l'article 19 des statuts ».*

( . )

Le reste de l'article demeure sans changement.

**VOIX CONTRE 0**

**ABSTENTIONS 0**

**VOIX POUR : 61.000**

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité**

|                                |
|--------------------------------|
| <b>DIX NEUVIEME RESOLUTION</b> |
|--------------------------------|

L'Assemblée Générale, sur proposition du Président, après avoir entendu lecture de son rapport,

DECIDE d'adopter, article par article, puis dans son ensemble, le texte des nouveaux statuts de la Société, intégrant notamment

- ✦ la modification de l'article 4 des statuts,
- ✦ la suppression de la clause de variabilité du capital, la modification des articles 7, 8 et 9 des statuts,
- ✦ la suppression de l'article 13 « Droit de Prémption »,
- ✦ la modification de l'article 14 « Agrément » (suppression de tout agrément),
- ✦ la suppression de l'article 15 des statuts « Exclusion »,
- ✦ la suppression de l'article 16 des statuts « Evaluation des actions »,
- ✦ la modification des articles 18 « Président » et 19 « Directeur Général »,
- ✦ la modification de l'article 22 « Décisions des associés »,
- ✦ la modification de l'article 23 « Modalités pratiques de consultation »,
- ✦ la modification de l'article 24 « Information des associés »,
- ✦ la modification de l'article 27 des statuts « Approbation des comptes et affectation des résultats ».

DECIDE de substituer aux termes « Les actionnaires » les termes « Les associés ».

DECIDE en conséquence de renuméroter les articles 9 à 30 qui porteraient désormais les numéros 8 à 26,

DECIDE que le texte de ces nouveaux statuts, adoptés par la présente assemblée, demeurera annexé au présent procès verbal.

**VOIX CONTRE 0**

**ABSTENTIONS 0**

**VOIX POUR 61.000**

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité**

## VINGTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition du Président, après avoir entendu lecture de son rapport, et du rapport spécial du commissaire aux comptes sur l'émission d'obligations convertibles en actions (article L. 228-92 du Code de commerce) et après avoir pris acte de la libération intégrale du capital,

DECIDE, sous la condition suspensive du vote de la résolution suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés, l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant nominal de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE TROIS CENT ONZE EUROS ET VINGT CENTIMES (2 500 311,20 €), divisé en DIX MILLE CENT SOIXANTE HUIT (10.168) obligations, convertibles en actions d'une valeur nominale de DEUX CENT QUARANTE CINQ EUROS ET QUATRE VINGT DIX CENTIMES (245,90 €) chacune, aux conditions suivantes

### SOUSCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OBLIGATIONS

La Société émet un emprunt obligataire convertible en actions dont les modalités sont exposées ci-dessous.

Il est proposé à la résolution suivante de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés de la Société au profit des Investisseurs.

Les Obligations sont soumises aux dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables ainsi qu'aux conditions particulières stipulées aux présentes.

|                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Montant de l'emprunt</b>        | deux millions cinq cent mille trois cent onze euros et vingt centimes (2 500 311,20 €)                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Nombre d'obligations émises</b> | dix mille cent soixante huit (10 168)                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Nominal des obligations</b>     | deux cent quarante cinq euros et quatre-vingt dix centimes (245,90 €)                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Prix d'émission</b>             | Le pair, soit deux cent quarante cinq euros et quatre-vingt dix centimes (245,90 €) par obligation, payable en totalité à la souscription, par apport en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la Société.                                                    |
| <b>Jouissance</b>                  | Les Obligations porteront jouissance à compter de la date de leur souscription,                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Durée de l'emprunt</b>          | Sept (7) ans à compter de la date de souscription                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Conversion</b>                  | Cf. Article 9 du Contrat OC                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Taux d'intérêt annuel</b>       | Six pour cent (6 %) l'an, soit quatorze euros et soixante quinze centimes (14,75 €) par obligation.<br>L'intérêt sera payable en une seule fois chaque année à la date anniversaire de l'émission.<br>En cas de Conversion des OC, l'intérêt sera arrêté à la date de Notification de la Conversion. |

Les intérêts seront calculés sur le fondement d'une année de 365 ou 366 jours (en cas d'année bissextile), étant précisé qu'en cas de calcul d'intérêts afférents à une période inférieure à 365 jours (ou 366 jours si la période considérée relève d'une année bissextile), lesdits intérêts seront déterminés pour cette période en multipliant le taux applicable par le nombre réel de jours calendaires de la période divisé par 365 ou 366 jours.

#### **Amortissement**

L'emprunt sera amorti en une annuité. Le remboursement interviendra en 2016, le jour anniversaire de la souscription.

**Prime de remboursement** Un pourcentage portant le taux actuariel à l'émission en cas de non conversion à treize pour cent (13 %) l'an

En conséquence, la prime de remboursement sera de

- 179,10 € par obligation en 2016 portant le prix par obligation hors intérêts à 425,00 €.

#### **Les souscriptions seraient réalisées par les Investisseurs ci-dessous .**

##### **Souscription de BNP PARIBAS DEVELOPPEMENT**

Souscription à l'emprunt obligataire à hauteur de cinq mille quatre vingt quatre (5.084) obligations de deux cent quarante cinq euros et quatre-vingt dix centimes (245,90 €) nominal, convertibles en actions ordinaires de la Société soit un montant global d'un million deux cent cinquante mille cent cinquante cinq euros et soixante centimes (1 250 155,60 €).

##### **Souscription de SOBREPAR**

Souscription à l'emprunt obligataire à hauteur de cinq mille quatre vingt quatre (5 084) obligations de deux cent quarante cinq euros et quatre-vingt dix centimes (245,90 €) nominal, convertibles en actions ordinaires de la Société soit un montant global d'un million deux cent cinquante mille cent cinquante cinq euros et soixante centimes (1 250 155,60 €).

#### **REMBOURSEMENT ANTICIPE ET RACHAT**

La Société s'interdit de procéder au remboursement anticipé ou au rachat des obligations pendant toute la durée de l'emprunt, sauf accord préalable écrit des Investisseurs.

#### **EXIGIBILITE ANTICIPEE**

La totalité de l'emprunt obligataire deviendra immédiatement remboursable, à la seule option des Investisseurs, dans les cas suivants

- 1°) non paiement à bonne date et, malgré un rappel resté infructueux pendant trente (30) jours, de toute somme due au titre de l'emprunt obligataire, soit en intérêt, soit en capital.
- 2°) les comptes de la Société n'ont pas été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, sauf prorogation accordée par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.
- 3°) La Société n'a pas adressé aux Investisseurs, dans les quatre (4) mois suivant l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, les comptes sociaux approuvés avec toutes leurs annexes, les copies certifiées conformes des procès-verbaux de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle et des décisions du Président ainsi que les rapports généraux et spéciaux des Commissaires aux Comptes.

Toutefois, dans ce cas, avant que l'emprunt obligataire ne devienne exigible, les Investisseurs devront adresser à la Société, à l'issue de cette période de quatre (4) mois, une lettre de réclamation des documents ci-dessus visés. Cette réclamation sera adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

La Société disposera alors d'un délai de VINGT (20) jours après réception de la lettre pour faire parvenir aux Investisseurs les documents réclamés.

Si à l'issue de ce délai de VINGT (20) jours, les Investisseurs n'ont pas reçu les documents, ils en informeront la Société et l'emprunt obligataire deviendra alors exigible.

- 4°) non respect par la Société d'une quelconque de ses obligations au titre du présent contrat.
- 5°) modification, immédiate ou à terme, de la répartition du capital et/ou des droits de vote de la Société, contre la volonté des Investisseurs, ayant pour effet
  - De faire descendre la détention directe ou indirecte cumulée de Madame Karine DESAGE BRIGNAUD, M. Lionel DESAGE et M. David INQUEL au capital de la Société sous un seuil de 65 %,  
Et / ou de faire descendre la participation de Monsieur Lionel DESAGE au capital de la Société sous un seuil de 50% en capital et droit de vote, directement ou indirectement, immédiatement ou de manière différée.

Il est ici précisé que les stipulations ci-dessus sur l'exigibilité anticipée ne sont pas applicables en cas d'abaissement des seuils de détention ci-dessus à la suite de mutations de Titres au profit de Sociétés détenues à plus de 95% par un membre du Groupe Majoritaire et des ascendants, descendants ou conjoint de celui-ci de mutations de Titres autorisées ou agréées par les Investisseurs.

Ces seuils sont calculés dans l'hypothèse de la conversion en actions de la totalité des obligations convertibles détenues par les Investisseurs.

## **IMPOTS**

Le paiement des intérêts et le remboursement des obligations seront effectués sous la seule déduction des retenues ou des impôts que la loi met ou pourrait mettre obligatoirement à la charge des Investisseurs.

## **FORME DES TITRES**

Les obligations seront émises sous la forme nominative et donneront lieu à une inscription en compte dans les registres de valeurs mobilières de la Société.

Leur transmission s'effectuera exclusivement par un transfert sur les registres de la Société et sera réalisée, à l'égard des tiers, par virement de compte à compte, sur production d'un ordre de mouvement, signé du cédant.

La Société ne consent aucune garantie au profit des Investisseurs au titre de présent contrat. Les Obligations constituent un engagement chirographaire de la Société.

## **CESSIBILITE**

Les obligations convertibles en actions seront cessibles dans les mêmes conditions que les actions de la Société.

Tout transfert emportera adhésion à toutes les conditions de l'émission et en particulier au présent contrat.

## **CLAUSE PARI PASSU**

La Société s'engage jusqu'à la mise en remboursement de la totalité de l'emprunt, sans que cet engagement n'affecte en rien sa liberté de disposer de la propriété de ses biens, à ne constituer au profit d'autres porteurs de bons ou d'obligations, aucune hypothèque sur les biens et droits immobiliers qu'elle peut ou pourra posséder et aucun nantissement de titres de ses filiales ou de fonds de commerce, sans en faire bénéficier "pari passu" les Investisseurs.

## **CONVERTIBILITE DES OBLIGATIONS EN ACTIONS**

### **Exercice des droits de conversion et de souscription**

Les Investisseurs auront le droit d'obtenir, à tout moment, des actions nouvelles de la Société par conversion des obligations.

La conversion se fera sur la base d'une parité égale à une action d'un Euro (1 €) de nominal entièrement libérée pour une obligation de deux cent quarante cinq euros et quatre-vingt dix centimes (245,90 €) de nominal, sans versement d'aucune soulte de part et d'autre.

Il est rappelé que les associés actuels auront renoncé à leur droit de souscrire par préférence aux actions devant être créées pour satisfaire les demandes de conversion.

En cas de conversion, l'intérêt à verser à aux Investisseurs sera calculé depuis la dernière date anniversaire de l'émission jusqu'au jour de la conversion et payable dans les trente (30) jours qui suivent.

Les demandes de conversion et de souscription seront reçues au siège social la Société.

En cas de remboursement anticipé total ou partiel des obligations convertibles, les Investisseurs conserveront la faculté de conversion pendant (3) trois mois à compter de la date de mise en remboursement. Si les Investisseurs optaient pour la conversion dans les trois (3) mois suivant le remboursement, ils devraient restituer à la Société la somme perçue au titre de ce remboursement minorée des intérêts courus jusqu'à la date de conversion.

Si l'emprunt obligataire allait jusqu'à son terme, à savoir le 28 Décembre 2016, les Investisseurs disposeraient d'un délai de réflexion de trois (3) mois à compter de cette date pour notifier à la Société s'ils souhaitent demander le remboursement ou convertir les obligations encore en leur possession.

Si l'échéance finale de l'emprunt obligataire venait à être repoussée, le délai de réflexion de trois (3) mois serait maintenu et commencerait à courir à partir de la nouvelle échéance.

### **Modalités d'exercice du droit de conversion**

Les demandes de conversion seront notifiées par LRAR, pendant toute la durée de l'emprunt, au siège de la Société AUVENCE à Saint Cloud (92210), 429 bureaux de la Colline – 4/6 rue d'Orléans (ci-après « **La Notification de Conversion** »),

A l'appui de sa Notification de Conversion, à l'adresse de la Société ci-dessus rappelée, chaque Obligataire devra joindre un bulletin de souscription pour les obligations dont la conversion sera demandée. Ces titres seront annulés.

Il est rappelé que les associés auront renoncé à leur droit de souscrire par préférence aux actions devant être créées pour satisfaire les demandes de conversion, conformément aux termes du dernier alinéa de l'article L. 225-132 du Code de commerce.

En cas de conversion, l'intérêt à verser à l'Investisseur sera calculé depuis la dernière date anniversaire de l'émission jusqu'au jour de la réception de la Notification de Conversion par la Société, et payable dans les trente (30) jours qui suivent.

### **JOUISSANCE DES ACTIONS NOUVELLES**

Les actions nouvelles issues de la conversion porteront jouissance à partir de la date de la Notification de conversion.

Elles auront droit, à égalité de valeur nominale, au même dividende que celui qui pourra être réparti aux autres actions portant même jouissance.

Elles seront, en conséquence, dès leur conversion, entièrement assimilées aux autres actions et soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des Assemblées Générales.

Lors du remboursement du capital social, le montant de tout impôt susceptible d'être pris en charge par la Société, comme le bénéfice de toute exonération fiscale, sera réparti entre toutes les actions indistinctement en proportion uniforme du capital remboursé à chacune d'elles, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates de création, ni de l'origine des diverses actions.

### **MAINTIEN DES CONDITIONS DE CONVERSION**

Conformément aux dispositions légales, en cas d'augmentation de capital en espèces ou par incorporation de réserves, bénéfices, prime d'émission, de distribution de réserves sous quelque forme que ce soit, de nouvelles émissions d'obligations convertibles ou échangeables, de fusion ou absorption de la Société, les droits des Investisseurs, en leur qualité de titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, devront être réservés dans les conditions prévues par les articles L228-99 à L228-106 du Code de Commerce.

## **ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE**

Conformément aux dispositions de l'article L.228.98 du Code de commerce, la Société s'engage, tant qu'il restera en circulation des obligations convertibles en actions, à ne procéder sans y être autorisée dans les conditions prévues à l'article L. 228-103 du Code de commerce

- ni à l'amortissement du capital social ni à sa réduction par voie de remboursement
- ni à une modification des modalités statutaires de répartition des bénéfices (sauf accord unanime des Investisseurs)

En cas de réduction du capital motivée par des pertes, par diminution, soit du montant nominal des actions, soit du nombre de celles-ci, les droits des obligations seront réduits en conséquence.

## **MASSE DES TITULAIRES D'OBLIGATIONS**

Les porteurs d'obligations seront regroupés en une masse jouissant de la personnalité civile. Ils seront réunis en assemblée générale à l'effet de désigner le représentant de la masse et de définir son pouvoir conformément à la loi.

Le siège social de la masse sera établi au siège de la Société. Les dossiers de la masse seront déposés au siège social de la Société. En cas de convocation de l'assemblée des titulaires d'obligations, ces derniers seront réunis au siège social de la Société ou tout autre lieu fixé dans la convocation.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux de la présente émission, l'ensemble des porteurs d'obligations seraient groupés dans une masse unique.

Le représentant sera désigné par la première assemblée générale de la masse.

Le représentant titulaire aura sans restriction, ni réserve, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des titulaires d'obligations. La rémunération du représentant titulaire, prise en charge par la Société, sera fixée, le cas échéant, à l'occasion de sa nomination.

La Société prendra à sa charge, outre la rémunération du représentant de la masse, tous les frais d'administration et de fonctionnement de la masse des titulaires d'obligations, ainsi que les frais d'assemblées de cette masse.

## **DROIT APPLICABLE**

Les obligations convertibles seront régies par le droit français.

Tout litige auquel les obligations convertibles pourraient donner lieu ou qui pourrait en être la suite ou la conséquence seront soumis au Tribunal compétent du lieu où est domicilié le défendeur.

## **SOUSCRIPTION**

Les souscriptions seront effectuées au moyen d'un bulletin de souscription émis par la Société et signé par les Investisseurs, sur simple appel du Président.

Les souscriptions seront adressées au Siège social de la Société accompagnées de leur paiement intégral.

Les versements correspondant seront effectués sur un compte dédié ouvert par la Société auprès d'un établissement bancaire et financier

**CIC PARIS SAINT AUGUSTIN ENTREPRISE**  
102 Boulevard Haussmann  
75832 PARIS CEDEX 08

Compte « Auvergne Emission Emprunt OCA »  
**RIB 30066 10646 00011218805 03**

La souscription sera ouverte à compter de ce jour, le 28 décembre 2009, et jusqu'au 10 Janvier 2010 inclus, et sera close sans préavis par anticipation dès la souscription de la totalité de l'émission par le Groupe Investisseur auquel l'émission a été réservée.

En tout état de cause, la clôture de la période de souscription devra intervenir au plus tard le 10 Janvier 2010.

### **POUVOIRS ET AUTORISATION**

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée Générale autorise le Président, et lui donne tous pouvoirs, à l'effet de

constater la ratification de la signature du contrat d'Obligations convertibles sous conditions signé le 17 décembre 2009,  
recueillir les souscriptions aux obligations convertibles émises,  
assurer le service de l'emprunt,  
recueillir les demandes de conversion des obligations convertibles émises,  
constater, le cas échéant, la réalisation de l'augmentation de capital d'un montant de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE TROIS CENT ONZE EUROS ET VINGT CENTIMES (2 500 311,20 €), du fait de la conversion de toutes les obligations convertibles, correspondant à l'émission de, au plus, DIX MILLE CENT SOIXANTE HUIT (10.168) actions nouvelles, de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune,  
modifier les statuts en conséquence, et généralement faire tout ce qui sera nécessaire,  
prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des obligations convertibles en cas d'opération financière concernant la société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,  
d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toutes formalités utiles aux émissions ci-avant.

**Une copie du contrat d'émission des obligations convertibles émises conclu entre la Société et les Investisseurs demeurera annexé au présent procès verbal.**

**VOIX CONTRE 0**  
**ABSTENTIONS 0**  
**VOIX POUR 61.000**

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité**

## VINGT ET UNIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition du Président, après avoir entendu lecture de son rapport et du rapport des commissaires aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés,

DECIDE, en application des dispositions des articles L. 225-135 et L.225-138 du code de commerce et en conséquence de l'adoption de la précédente résolution, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par les dispositions de l'article L.225-132 du Code de Commerce sur les **DIX MILLE CENT SOIXANTE HUIT (10.168) obligations convertibles** à émettre et de le réserver, conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du code de commerce, aux bénéficiaires suivants, qui auront seuls le droit de souscrire lesdites obligations convertibles,

- **BNP PARIBAS DEVELOPPEMENT**, Société Anonyme au capital de 75.665.296 euros, dont le siège social est à PARIS IXé (75), 20 Rue Chauchat, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 348 540 592,

*à concurrence de CINQ MILLE QUATRE VINGT QUATRE (5.084)  
Obligations Convertibles en actions.*

- **SOBREPAP** (Société Bretonne d'Etudes et de Participations), Société Anonyme au capital de 34.000.000 €, dont le siège social est situé 1 rue Louis Lichou, 29480 LE RELECQ KERHUON, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de BREST sous le numéro 324.263.383.

*à concurrence de CINQ MILLE QUATRE VINGT QUATRE (5.084)  
Obligations Convertibles en actions.*

**VOIX CONTRE 0**  
**ABSTENTIONS 0**  
**VOIX POUR 61.000**

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité**

## VINGT DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition du Président, après avoir entendu lecture de son rapport et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées, décide, conformément aux dispositions de l'article L 225-129-6 alinéa 1 du Code de Commerce, de réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital en numéraire aux conditions prévues aux articles L 3332-18 à L 3332-24 du Code du Travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'Assemblée Générale décide d'autoriser, conformément aux dispositions de l'article L 3332-1 et suivants du Code du Travail, le Président à procéder sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans un délai de DIX HUIT (18) mois à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant correspondant au maximum à 3 % du capital social.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président, aux fins de fixer les modalités de l'augmentation de capital, notamment en déterminant les conditions d'attribution des actions nouvelles, le prix de souscription dans les conditions définies aux articles L 3332-18 à L 3332-24 du Code du Travail, en arrêtant la liste des bénéficiaires, et les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, et aux fins de recueillir les souscriptions, de fixer les délais pour la libération du montant des souscriptions, de recueillir les sommes et constater la réalisation de l'augmentation de capital, et d'une manière générale, prendre toutes mesures utiles.

Le Président jouira de tous les pouvoirs pour prendre toutes mesures, passer tous actes, et accomplir toutes formalités en vue de constater la réalisation de l'augmentation de capital ci-dessus autorisée, et modifier en conséquence les statuts.

**VOIX CONTRE 61.000**

**ABSTENTIONS 0**

**VOIX POUR 0**

**Cette résolution est rejetée à l'unanimité**

|                                   |
|-----------------------------------|
| <b>VINGT TROISIEME RESOLUTION</b> |
|-----------------------------------|

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport des Commissaires aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver le droit de souscription aux actions nouvelles, qui seraient émises en application de la précédente résolution aux salariés, visés par les articles L 3332-18 à L 3332-34 du Code du Travail, c'est-à-dire aux salariés adhérant à un plan d'épargne entreprise.

**VOIX CONTRE 61.000**

**ABSTENTIONS 0**

**VOIX POUR 0**

**Cette résolution est rejetée à l'unanimité**

## VINGT QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition du Président, après avoir entendu lecture de son rapport, du rapport des commissaires aux comptes (articles L. 225-135, L. 225-138, et R. 225-113 à R. 225-116 du Code de commerce), et sous réserve du vote de la résolution suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés,

DECIDE, conformément aux dispositions des articles L.225-127 à L.225-129 du code de commerce, d'augmenter le capital social par apport en numéraire, d'une somme de DEUX MILLE TRENTE QUATRE (2.034 €), pour le porter de SOIXANTE ET UN MILLE EUROS (61.000 €) à SOIXANTE TROIS MILLE TRENTE QUATRE EUROS (63.034 €) par l'émission

de DEUX MILLE TRENTE QUATRE (2.034) actions nouvelles, d'une valeur nominale de UN (1 €) Euro chacune, assortie d'une prime d'émission par action de DEUX CENT QUARANTE QUATRE EUROS ET QUATRE VINGT DIX CENTIMES (244,90 €)

L'Assemblée Générale fixe, comme suit, les modalités d'émission

Le capital sera augmenté d'une somme de **DEUX MILLE TRENTE QUATRE (2.034) euros** pour le porter de SOIXANTE ET UN MILLE (**61.000**) euros à SOIXANTE TROIS MILLE TRENTE QUATRE (**63.034**) euros, par l'émission de DEUX MILLE TRENTE QUATRE (2.034) actions nouvelles d'une valeur de UN EURO (1 €) **de nominal chacune**, assortie **d'une prime d'émission par action** de DEUX CENT QUARANTE QUATRE EUROS ET QUATRE VINGT DIX CENTIMES (**244,90 €**), soit une somme totale apportée prime d'émission incluse de CINQ CENT MILLE CENT SOIXANTE EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (500.160,60 €).

Ci-après résumé

Augmentation de capital 2.034 Euros (émission de 2.034 actions nouvelles de 1 € de nominal chacune)

Prime d'émission 498.126,6 (soit une PE par action de 244,90 €)

### 1. Souscription des actions nouvelles

#### 1.1. Prix d'émission et libération

Les actions nouvelles ordinaires émises, sont émises au prix de UN EURO de valeur nominale par action, assorties d'une prime d'émission par action d'un montant de 244,90 €.

Elles devront être libérées intégralement à la souscription par versements en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les fonds provenant des versements seront

soit déposés, dans les délais prévus par la loi, sur un compte dédié ouvert par la Société auprès d'un établissement bancaire, lequel établira un certificat de souscription et de versement, en cas de versement en espèce,

Le compte dédié de dépôt des fonds est le suivant

CIC PARIS SAINT AUGUSTIN ENTREPRISE  
102 Boulevard Haussmann  
75382 PARIS CEDEX 08

Compte « Auvence Augmentation de Capital »

**RIB 30066 10646 00011218804 06**

soit prélevés sur le compte courant des personnes concernées en cas de libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

Dans ce dernier cas, le Président de la société établira un arrêté de comptes que le commissaire aux comptes de la société certifiera exact, puis le commissaire aux comptes de la société établira un certificat de souscription et de libération.

### ***1.2. Période de souscription***

Les souscriptions et versements seront reçus à l'issue de la présente assemblée et jusqu'au 10 janvier 2010 inclus au siège social. La souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions nouvelles à émettre auront été souscrites.

## **2. Caractéristiques des Actions nouvelles**

### ***2.1. Jouissance***

Les Actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront des actions ordinaires de la Société, et porteront toutes jouissance à compter de la date d'émission.

### ***2.2 Forme***

Les actions nouvelles ordinaires seront créées exclusivement sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte.

## **3. Pouvoirs et Autorisations**

L'assemblée générale, en conséquence de ce qui précède, autorise le Président et lui donnerait pouvoir à l'effet de

recueillir les souscriptions aux actions nouvelles émises, et les versements y afférents,  
procéder, le cas échéant, à la clôture anticipée de la période de souscription des actions,

accomplir les formalités légales consécutives, et notamment procéder à la mise à jour des statuts conséquences de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale,

- et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

**VOIX CONTRE 0**

**ABSTENTIONS 0**

**VOIX POUR 61.000**

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité**

#### **VINGT CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, sur proposition du Président, après avoir entendu lecture de son rapport, du rapport des commissaires aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés,

DECIDE, en application des dispositions des articles L. 225-135 et L.225-138 du code de commerce et en conséquence de l'adoption de la précédente résolution, de supprimer partiellement le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par les dispositions de l'article L.225-132 du Code de Commerce sur les DEUX MILLE TRENTE QUATRE (2.034) actions nouvelles émises et d'attribuer le droit de souscription aux bénéficiaires suivants, qui auront seuls le droit de souscrire lesdites actions, dans les proportions suivantes

- **BNP PARIBAS DEVELOPPEMENT**, Société Anonyme au capital de 75.665.296 euros, dont le siège social est à PARIS IXé (75), 20 Rue Chauchat, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 348 540 592,

*à concurrence de MILLE DIX SEPT (1 017) actions nouvelles.*

- **SOBREPAR** (Société Bretonne d'Etudes et de Participations), Société Anonyme au capital de 34.000.000 €, dont le siège social est situé 1 rue Louis Lichou, 29480 LE RELECQ KERHUON, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de BREST sous le numéro 324.263.383.

*à concurrence de MILLE DIX SEPT (1 017) actions nouvelles.*

**VOIX CONTRE 0**

**ABSTENTIONS 0**

**VOIX POUR 61.000**

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité**

## **VINGT SIXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, sur proposition du Président, après avoir entendu lecture de son rapport et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées, décide, conformément aux dispositions de l'article L 225-129-6 alinéa 1 du Code de Commerce, de réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital en numéraire aux conditions prévues aux articles L 3332-18 à L 3332-24 du Code du Travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'Assemblée Générale décide d'autoriser, conformément aux dispositions de l'article L 3332-1 et suivants du Code du Travail, le Président à procéder sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans un délai de DIX HUIT (18) mois à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant correspondant au maximum à 3 % du capital social.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président, aux fins de fixer les modalités de l'augmentation de capital, notamment en déterminant les conditions d'attribution des actions nouvelles, le prix de souscription dans les conditions définies aux articles L 3332-18 à L 3332-24 du Code du Travail, en arrêtant la liste des bénéficiaires, et les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, et aux fins de recueillir les souscriptions, de fixer les délais pour la libération du montant des souscriptions, de recueillir les sommes et constater la réalisation de l'augmentation de capital, et d'une manière générale, prendre toutes mesures utiles.

Le Président jouira de tous les pouvoirs pour prendre toutes mesures, passer tous actes, et accomplir toutes formalités en vue de constater la réalisation de l'augmentation de capital ci-dessus autorisée, et modifier en conséquence les statuts.

**VOIX CONTRE 61.000**

**ABSTENTIONS 0**

**VOIX POUR 0**

**Cette résolution est rejetée à l'unanimité**

## **VINGT SEPTIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport des Commissaires aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver le droit de souscription aux actions nouvelles, qui seraient émises en application de la précédente résolution aux salariés, visés par les articles L 3332-18 à L 3332-34 du Code du Travail, c'est-à-dire aux salariés adhérant à un plan d'épargne entreprise.

**VOIX CONTRE 61.000**

**ABSTENTIONS 0**

**VOIX POUR 0**

**Cette résolution est rejetée à l'unanimité**

**(. .)**

## VINGT NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition du Président, après avoir entendu lecture de son rapport, décide d'approuver et ratifier la conclusion et la signature pour le compte de la société du contrat d'émission d'obligations convertibles en actions, dont les conditions ont été décidée à la 20<sup>ème</sup> résolution ci-dessus, et dont les termes ont été soumis à l'assemblée générale.

**VOIX CONTRE 0**  
**ABSTENTIONS 0**  
**VOIX POUR 61.000**

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité**

## TRENTIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes aux fins de réaliser toutes les formalités de publicité relatives aux décisions prises ci-dessus.

**VOIX CONTRE : 0**  
**ABSTENTIONS 0**  
**VOIX POUR 61.000**

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité**

**POUR EXTRAIT**

**Le Président**  
**Lionel DESAGE**

*Pour Extrait Certifié Conforme*  


*Est annexée à cet extrait copie des statuts adoptés le 28 Décembre 2009*

## **Société AUVENCE**

Société par actions simplifiée au capital de 63.034 Euros

4/6 rue d'Orléans – 429 Bureaux de la Colline – 92210 SAINT CLOUD

R.C.S. de Nanterre 438 010 217

**STATUTS MIS A JOUR A LA DATE DU 28 DECEMBRE 2009**

13 4 113

### Les soussignés

#### **Monsieur Lionel DESAGE**

Né le 1<sup>er</sup> mai 1969 à JONZAC (17), de nationalité française,  
Demeurant 259, Avenue d'Eysines – 33110 LE BOUSCAT

#### **Monsieur David INQUEL**

Né le 22 juin 1972 à LORIENT (56), de nationalité française,  
Demeurant 73, Route de Germignan – 33160 SAINT AUBIN DU MEDOC

#### **Madame Stéphanie MOULIN,**

Née le 16 janvier 1973 à Saint Germain en Laye (78100), de nationalité française  
Demeurant 17 allée Rosa Bonheur – 33160 SAINT AUBIN DU MEDOC,

#### **Madame Karine BRIGNAUD, épouse DESAGE**

Née le 17 mai 1970 à BORDEAUX (33), de nationalité française,  
Demeurant 259, Avenue d'Eysines – 33110 LE BOUSCAT

Lors de l'Assemblée Générale en date du 28 décembre 2009, ont décidé de procéder à un certain nombre de modifications statutaires et en conséquence d'adopter les présents statuts.

\*\*\*\*\*

### Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

### Article 2 Objet social

La société a pour objet, en France et à l'étranger, les activités suivantes

la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise de bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce .

la prise de participations ou d'intérêts sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés, groupements, entreprises financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières existantes ou à créer ;

la création, l'acquisition, la location de tous immeubles ;

la possibilité d'octroyer des prêts, des avances de trésorerie à ses filiales

toutes prestations en matière d'animation et d'assistance commerciale, technique, financière, juridique ou administrative relatives à la gestion et à l'administration des entreprises qui lui sont liées;

la création, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tout droit de propriété intellectuelle, y compris l'utilisation de ces droits et la perception de redevances et toute autre forme de revenu relatifs à ces activités ;

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières civiles, mobilières ou immobilières quelles qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tout objets similaires ou annexes et susceptible de faciliter le développement de la société.

Les objets mentionnés dans le paragraphe précédent doivent être pris dans leur acception la plus large et inclure notamment toute activité ou objet qui leur serait annexe, ou qui serait favorable à leur réalisation

Lors de la réalisation de son objet social, la société peut participer à des opérations dont bénéficieront des sociétés ou entreprises qui lui sont liées.

### Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination "AUVENCE".

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

### Article 4 - Siège social

Le siège de la société est fixé au 4/6 rue d'Orléans 429 Bureaux de la Colline 92210 SAINT CLOUD.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, à condition que ladite décision soit ratifiée par la prochaine Assemblée Générale des associés, et en tout autre lieu du territoire français par décision collective des associés prise dans les formes prévues aux articles 18 et 19 des présents statuts.

10 } 113

#### Article 5 - Durée de la société

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

Cette durée peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

#### Article 6 - Apports

A la constitution de la société, la société LA BORDELAISE D'INVESTISSEMENT, associée unique, a apporté en numéraire la somme de 38.500 euros correspondant à 38.500 actions de 1 euro chacune souscrites en totalité et libérées.

Laquelle somme a été déposée, conformément à la Loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque C.I.C., Agence de L'Isle-Adam.

#### Article 7 - Capital social

A la constitution de la Société, le capital social a été fixé à la somme de 38.500 euros et divisé en 38.500 actions de 1 euro chacune, intégralement souscrites, entièrement libérées et réparties de la manière suivante

A la Société LA BORDELAISE D'INVESTISSEMENT, 38.500 actions

Total du nombre d'actions composant le capital social, soit TRENTE HUIT MILLE CINQ CENTS (38.500) actions.

Aux termes d'une assemblée générale du 30 novembre 2004, il a été créé et émis 22.500 actions nouvelles en numéraire d'un montant nominal de 1 euro chacune.

Aux termes d'une assemblée générale du 28 décembre 2009, il a été créé et émis 2 034 actions nouvelles d'un montant nominal de 1 euro chacune.

Le capital s'élève à 63.034 €, divisé en 63.034 actions de 1 € de valeur nominale chacune.

co 4 K13

## Article 8 Augmentation et réduction du capital

1 Le capital social autorisé peut être augmenté de toutes les manières prévues par la loi, en vertu d'une décision collective des associés. Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du Président de la Société.

2 Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés prise dans les conditions des articles 18 et 19, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. La réduction de capital à un montant inférieur au minimum prévu par la Loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la société se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

3 Toute augmentation de capital par attribution d'actions gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

## Article 9 Libération des actions

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission. Le solde restant à verser est appelé par le Président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque associé, trente jours au moins à l'avance.

A défaut par l'associé de se libérer aux époques fixées par le Président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

De plus, pour obtenir le versement des dites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par la Loi.

Ainsi l'associé qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

#### Article 10 **Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

#### Article 11 **Transmission des actions**

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les 10 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

#### Article 12 — **Absence d'Agrément**

Les actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte.

Les mutations de Titres ne sont pas soumises à agrément des autres associés.

#### Article 13 **Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de la liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre . en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Toute action donne droit, en cours de vie sociale, comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

À l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

En cas de démembrement de droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

#### Article 14 Le Président

La société est dirigée par un Président.

Le Président est nommé et révoqué à la majorité des associés représentant au moins 50 % des actions composant le capital social. Il est nommé pour une durée illimitée.

Les fonctions de Président ne sont ouvertes qu'aux associés.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des associés statuant à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Le Président est révocable à tout moment pour un juste motif.

Sa révocation donne droit à la perception d'une indemnisation.

Conformément à la loi, le Président représente la société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

10 7 4 KB

#### Article 15 - Le ou les Directeurs généraux

Sur la proposition du Président, l'assemblée des associés peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de « Directeur général » et qui pourront engager la Société.

La rémunération du directeur Général est votée dans les mêmes conditions que celle du Président.

Les dirigeants sont révocables sur juste motif à tout moment par l'assemblée des associés sur la proposition du Président, à la majorité des associés représentant au moins 50% des actions composant le capital social,

En cas de démission ou de révocation du Président, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, l'assemblée des associés représentant au moins 50% des actions détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.

#### Article 16 - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant désignés par décision collective des associés pour une durée de six exercices.

#### Article 17 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président doit aviser le Commissaire aux Comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales lorsqu'en raison de leur objet ou de leur implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'Assemblée Générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

## Article 18. Décisions des associés

1 Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés en vertu de la Loi et des présents statuts sont celles concernant

l'amortissement, la réduction ou l'augmentation du capital social,

la transformation de la société,

la fusion, la scission, les apports partiels d'actifs, la dissolution et la liquidation de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur,

la prorogation de la durée de la société,

la modification de dispositions statutaires, à l'exception du pouvoir du Président en matière de changement de siège selon l'article 4 des présents statuts,

la nomination, la rémunération et la révocation du Président et du ou des Directeurs Généraux ainsi qu'il est prévu aux articles 14 et 15 des présents statuts,

la nomination de Commissaires aux Comptes en cours de vie sociale,

l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 17 des présents statuts,

l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,

la ratification des Avals et Cautions accordés par les Dirigeants.

A cet égard, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président.

2 Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci avant, les décisions des associés sont prises en Assemblée Générale.

La décision de consulter les associés appartient au Président sauf le droit pour le Commissaire aux Comptes de convoquer une assemblée en cas de carence du Président et après l'avoir mis en demeure de le faire.

3 Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises par les associés statuant à la majorité d'au moins les deux tiers des actions composant le capital social. Les autres décisions seront prises à la majorité des associés présents ou représentés représentant plus de la moitié du capital social.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes

celles prévues par les dispositions légales,

toute augmentation des engagements d'un associé, et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la SAS en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable, et plus généralement tout changement de forme juridique de la société.

4 En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la Loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

#### Article 19 - Modalités pratiques de consultation

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du Président ou en cas de carence sur celle du Commissaire aux Comptes. Le Commissaire aux Comptes est convoqué à toute assemblée.

La convocation est effectuée par lettre recommandée avec AR quinze (15) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Sont joints à la convocation le texte des résolutions, le rapport du Président et plus généralement tous éléments permettant d'éclairer la prise de décision.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Les associés peuvent émettre leur vote par correspondance.

Le bulletin de vote sera transmis à l'associé qui en fera la demande à la société. Les votes par correspondance seront pris en compte à la condition qu'ils soient parvenus au moins trois jours avant la réunion de l'assemblée.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des Assemblées Générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Le procès-verbal de réunion est établi et signé par le Président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution, ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

#### Article 20 Information des associés.

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du Commissaire aux Comptes et/ou à un rapport du Président, copies de ces documents sont adressées aux associés avec la convocation.

Il appartient au Président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

#### Article 21 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

#### Article 22 Établissement des comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion.

#### Article 23 Approbation des comptes et affectation des résultats.

Une décision collective des associés ou l'associé unique approuve les comptes, sur rapport du Commissaire aux Comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision doit être prise en Assemblée et sous réserve d'une information des associés conformément à l'article 19 des statuts.

La décision collective ou de l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs, ils déterminent notamment la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

#### **Article 24 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

A défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues par la Loi.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions légales.

#### **Article 25 - Dissolution - Liquidation**

1) A toute époque et en toutes circonstances, une décision peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le Président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi. A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés sur la proposition du Président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

2) En présence d'un associé unique, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation. Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 du Code civil.

#### Article 26 Arbitrage

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales ainsi que toutes celles entre associés et la société ou entre associés et le Président sont soumises à arbitrage dans les conditions ci-après.

L'une ou l'autre des parties notifiera par lettre recommandée à l'autre l'intention de se prévaloir de la présente clause d'arbitrage suite au différend constaté.

Les parties peuvent désigner d'un commun accord un arbitre unique qui aura les mêmes prérogatives et pouvoirs que le Tribunal Arbitral prévu ci-après.

A défaut de choix d'un arbitre unique, chacune des parties nommera dans les plus brefs délais un arbitre , notification de ce choix sera faite à l'autre partie.

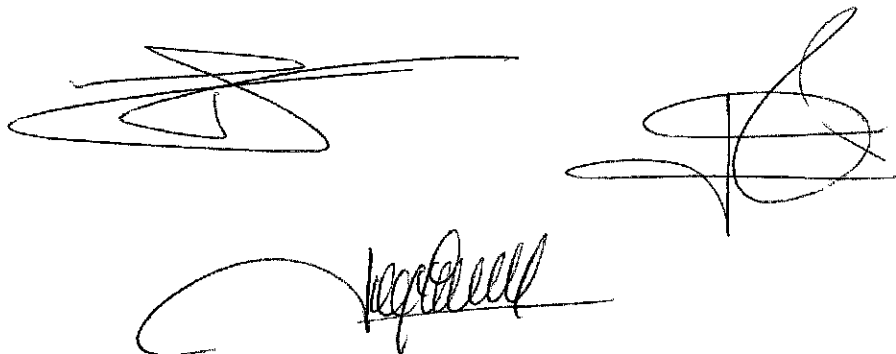
Les deux arbitres ainsi désignés désigneront un troisième arbitre si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord pour désigner un troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Le Tribunal Arbitral statuera dans un délai de deux mois à compter du jour où il aura été définitivement constitué.

Le Tribunal statuera en amiable compositeur et en dernier ressort, les parties renoncent à la voie d'appel à l'encontre de la sentence.

Les premiers frais d'arbitrage seront supportés par moitié le Tribunal Arbitral décidera des modalités définitive de répartition des frais ou leur mise à charge à l'une ou l'autre des parties.

**STATUTS MODIFIES LE 28 décembre 2009**





**Crédit Industriel et Commercial**

**PARIS SAINT AUGUSTIN ENTREPRISES**  
98 Bis, Boulevard Haussmann 75008 PARIS  
☎ 01 44 90 42 67 📠 01 44 90 42 60

**Augmentation de capital différée de S.A.S.**

**Emprunt obligataire**

La banque ci-après

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC PARIS ST-AUGUSTIN ENTREPRISES, 98 Bis Boulevard Haussmann 75008 PARIS certifie par la présente,

Qu'une somme globale de 2 500 311,20 € (deux millions cinq cent mille trois cent onze euros et vingt centimes), représentant l'émission d'obligations convertibles en actions de la société AUVENCE,

a été versée en compte spécial

30066 10646 000112 18805 03

|                             |                                         |
|-----------------------------|-----------------------------------------|
| Ouvert au nom de la société | AUVENCE                                 |
| Ayant pour siège            | 4/6 Rue d'Orléans<br>922210 SAINT-CLOUD |

Par les souscripteurs

|                           |                |
|---------------------------|----------------|
| BNP PARIBAS DEVELOPPEMENT | 1 250 155,60 € |
| SOBREPAR                  | 1 250 155,60 € |

A l'appui des souscriptions à l'émission de 10 168 obligations convertibles en actions décidée le 28 décembre 2009.

Le présent certificat est établi pour servir et faire valoir ce que de droit.

Fait le 30 décembre 2009

**CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL**  
*Paris Centre Entreprises*  
98 bis boulevard Haussmann  
75008 PARIS  
Tél. 01 44 90 42 50 - Fax 01 44 90 42 60



**Crédit Industriel et Commercial**

**PARIS SAINT AUGUSTIN ENTREPRISES**  
98 Bis, Boulevard Haussmann 75008 PARIS  
☎ 01 44 90 42 67 ☎ 01 44 90 42 60

### **Augmentation de capital de S.A.S.**

**Certificat de souscription et de versement délivré par la banque**

La banque ci-après

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC PARIS ST-AUGUSTIN ENTREPRISES, 98 Bis Boulevard Haussmann 75008 PARIS certifie par la présente,

Qu'une somme globale de 500 160,60 € (cinq cent mille cent soixante euros et soixante centimes), représentant 100 % des apports en numéraire et du montant de la prime d'émission de l'augmentation de capital de la soc AUVERNE,

a été versée en compte spécial

30066 10646 000112 18804 06

|                             |                                         |
|-----------------------------|-----------------------------------------|
| Ouvert au nom de la société | AUVERNE                                 |
| Ayant pour siège            | 4/6 Rue d'Orléans<br>922210 SAINT-CLOUD |

Par les souscripteurs

|                           |              |
|---------------------------|--------------|
| BNP PARIBAS DEVELOPPEMENT | 250 080,30 € |
| SOBREPAR                  | 250 080,30 € |

A appui des souscriptions à l'augmentation de capital décidée le 28 décembre 2009.

Le présent certificat est établi pour servir et faire valoir ce que de droit.

Fait le 30 décembre 2009

**CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL**  
*Paris Centre Entreprises*  
98 Bis Boulevard Haussmann  
75008 PARIS  
☎ 01 44 90 42 50 Fax 01 44 90 42 60